

# Information des usagers

## **VOUS POUVEZ PASSER LA VISITE MEDICALE DU PERMIS DE CONDUIRE AU CABINET D'UN MEDECIN AGREE**

(VOIR LISTE JOINTE)

### **Si vous remplissez Les conditions suivantes :**

Vous êtes titulaire du **PERMIS B (tourisme)** à titre permanent et :

- vous êtes **candidat** au permis de conduire des catégories suivantes : **E(B), C, E(C), D ou E(D)**
- Ou vous sollicitez le **renouvellement** des catégories : **E(B), C, E(C), D ou E(D)**
- Ou vous souhaitez exercer à titre **professionnel l'activité** (ou si vous sollicitez le renouvellement de cette autorisation) :
  - de chauffeur de taxi ou de conducteur d'ambulance,
  - de conducteur de véhicule affecté au ramassage scolaire ou au transport public de personnes,
  - d'enseignement de la conduite automobile.

Il vous appartient de prendre directement rendez-vous avec le médecin que vous aurez choisi dans la liste des médecins agréés en excluant votre médecin traitant.

### **Le jour de l'examen, vous devez obligatoirement être en possession des pièces suivantes :**

- ▶ - **du certificat médical « CERFA N° 11245\*03 »**, dont la partie supérieure doit être impérativement complétée par vos soins, (disponible en Mairies, Préfecture et Sous-Préfectures).
- ▶ - **3 photographies d'identité récentes** établies par un système agréé (photos scannées ou photocopiées non acceptées) dont 2 à apposer par vos soins sur chaque exemplaire du CERFA, la 3<sup>ème</sup> est destinée à la réédition du permis.
- ▶ - **d'une enveloppe libellée à votre adresse affranchie au tarif ordinaire ou recommandé** destinée à la réexpédition du nouveau titre.
- ▶ - **de votre permis de conduire** et des éventuelles pièces médicales vous concernant (*prescriptions médicales et traitements en cours*).
- ▶ - **d'un résultat d'analyse d'urine simple** (sucre, albumine) de moins de trois mois.
- ▶ - **de la somme de 33 euros** (s'agissant d'un examen de prévention pour l'obtention ou le renouvellement du permis de conduire, il n'est pas pris en charge par la sécurité sociale **et le médecin ne peut en aucun cas, vous délivrer de feuille de maladie.**)


**NB :** Le médecin peut également solliciter l'avis d'un spécialiste ou demander à ce que vous soyez examiné par la commission médicale préfectorale. *Ce peut être également le cas si votre permis a été limité pour raisons médicales pour une durée inférieure à la durée maximale légale.*

Il vous est donc vivement conseillé d'effectuer les examens de contrôle nécessaires, notamment en cas d'un port de dispositif de correction de la vue, avant la visite médicale.

### **ATTENTION**

Ne sont pas concernées par ces dispositions et continuent donc à relever pour leur examen médical, de la commission médicale primaire à la préfecture ou à la sous-préfecture de chaque arrondissement, les personnes qui se trouvent dans les situations suivantes :

- validation médicale des catégories légères A1.A. B1. B
- suspension ou annulation du permis de conduire,
- dispense du port de la ceinture de sécurité,
- visite spécifique des handicapés de l'appareil locomoteur,
- les personnes ayant fait l'objet d'une hospitalisation sur décision préfectorale.



**VOTRE PERMIS DE CONDUIRE VOUS SERA ADRESSÉ  
PAR VOIE POSTALE UNIQUEMENT  
PAR LA PRÉFECTURE OU LA SOUS-PRÉFECTURE  
DE L'ARRONDISSEMENT DONT RELÈVE VOTRE DOMICILE**

**Pièces à adresser à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement  
dont relève votre domicile :**

- ▶ – Votre permis de conduire (*le double du certificat médical restant en votre possession vous autorise à conduire sur le territoire national pendant un délai de 2 mois*),
- ▶ – Photocopie du certificat médical remis par le médecin,
- ▶ – Une photographie d'identité récente établie par un système agréé (*photo scannérisée ou photocopiée non acceptée*).
- ▶ – Une enveloppe affranchie au tarif ordinaire ou recommandé et libellée à vos noms et adresse.



**IMPORTANT**

Le certificat médical remis par le médecin vous autorise à conduire sur le territoire national les véhicules des catégories de permis que vous détenez déjà, pendant le délai maximal de **2 mois** qui suit la date de votre examen médical, en l'attente de l'établissement de votre nouveau permis de conduire.

790 DRLP

RENSEIGNEMENTS AU  
**0821 80 30 37**

**PREFECTURE DE TOURS**

Service des permis de conduire - 37925 TOURS CEDEX 9

**SOUS-PREFECTURE DE LOCHES**

57, Rue du Docteur Martinais - 37600 LOCHES

**SOUS-PREFECTURE DE CHINON**

1, Rue Philippe de Commines - BP156 - 37501 CHINON CEDEX